

193
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1875.

Projet de loi allouant des crédits aux Budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs, pour les exercices 1875 et antérieurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi allouant, pour le service de la Dette publique, des crédits destinés à couvrir des dépenses résultant de l'exécution de lois votées par la Législature, ou de conventions approuvées par elle, et qui n'ont pu être compris dans les Budgets lors de leur adoption. Ces crédits se divisent en trois catégories savoir :

- 1° Crédits afférents à l'exercice 1874, imputables sur le Budget de cet exercice encore ouvert;
- 2° Crédit à ajouter au Budget de 1875;
- 3° Crédits à imputer sur ce dernier Budget pour des dépenses se rapportant aux exercices 1873 et antérieurs qui sont clos.

Le projet de loi comprend, en outre, quelques crédits pour dépenses à liquider sur le Budget du Ministère des Finances et sur celui de Non-Valeurs et des remboursements, ainsi qu'un crédit destiné à couvrir les frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons d'intérêt pour les obligations au porteur des trois premières séries de la dette à 4 1/2 p. %.

DETTE PUBLIQUE.**EXERCICE 1874.****ART. 2.**

Projet de loi.
Art. 1^{er}. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 29 avril 1873, le Trésor a émis sur le marché de Londres, à la suite d'une souscription ouverte par les soins de MM. Baring frères et C^e dans le courant du mois de mars 1874, un capital nominal de 13,250,000 francs en dette à 3 p. %.

Les titres délivrés portant la jouissance des intérêts à partir du 1^{er} mai 1874, il y a lieu d'allouer au Budget de la Dette publique de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 198,750 francs, pour le payement du semestre échu le 1^{er} novembre.

Quant aux intérêts relatifs à l'année 1873, ils sont compris dans le Budget de cet exercice, ensuite des amendements qui y ont été introduits (voir pages 31 et 32 des *Documents de la Chambre*, session de 1874-1875).

ART. 13.

On a fait connaître dans la note explicative des amendements dont il vient d'être parlé, les motifs de l'augmentation demandée pour 1873, en ce qui concerne le crédit pour arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes sans expression de capital, au nom de S. G. le Duc de Wellington. La transformation de la rente de 492 francs en 3 p. % qui a donné lieu à cette augmentation, ayant été faite avec jouissance à partir du 1^{er} mai 1874, il est nécessaire d'accorder au Budget de cet exercice un supplément de crédit pour le payement du semestre d'arrérages échu le 1^{er} novembre, soit 246 francs.

ART. 20^b.

Suivant les conditions arrêtées avec MM. Baring pour la souscription ouverte par leurs soins, le Trésor devait recevoir net à Londres, pour chaque titre de 100 francs à 3 p. % demandé, une quotité de livres valant en francs 75 25 c^s, au change de fr. 25 25 c^s.

La négociation du capital de 13,250,000 francs faite avec ces banquiers au taux de 75 $\frac{1}{4}$, a donc produit une somme effective de 9,970,625 francs, qui a été versée dans la caisse de l'État.

Cette négociation a entraîné divers frais s'élevant ensemble à fr. 47,580 21 c^s, savoir :

Perte de change sur le recouvrement des versements reçus à Londres.	fr.	14,676 30
Timbre anglais sur les titres émis à Londres.		16,728 13
Timbre anglais sur 10 millions de francs mis à la disposition du public en Belgique		16,175 78
		<hr/>
MONTANT du crédit.	fr.	47,580 21
		<hr/>

soit 0.56 p. % du capital négocié.

La souscription a été ouverte à Londres au taux de fr. 75 50 c^s d'après le mode de calcul en usage au stock-exchange (conversion des francs en livres au taux de 25 francs par £) le cours de fr. 75 50 c^s correspondait à celui de fr. 76 25 c^s, à Bruxelles.

En effet, 10,000 francs convertis en livres au taux de 25 francs donnent 400 £, lesquelles étant souscrites à fr. 75 50 c^s devaient coûter net à Londres 302 £ et à Bruxelles, fr. 76 25 1/2 c^s p. %, la £ étant calculée à fr. 25 25 c^s.

La différence entre le taux d'émission (fr. 76 25 c^s) et le prix versé dans la caisse de l'État (fr. 75 25 c^s) a, selon convention, été attribuée à M. M. Baring, à titre de commission, frais de courtage, etc.

ART. 20^e.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1873, réglant les conditions de l'emprunt à 5 p. %, les preneurs avaient la faculté d'anticiper le versement des termes de paiement moyennant un escompte fixé à 2 p. % l'an; mais les circonstances déterminèrent le Gouvernement à le porter à 4 p. % à partir du 16 mai 1874. Les versements pour solde prirent dès lors un développement tel que l'escompte payé à la date du 31 décembre de cette dernière année s'élevait à fr. 934,347 40 c^s, y compris la somme de fr. 2,844 53 c^s provenant de l'escompte sur les versements anticipés qui ont été effectués à Londres.

La somme de fr. 934,347 40 c^s se divise, par année, de la manière suivante :

Escompte payé en 1873.	fr.	19,820 92
— en 1874.		914,526 48
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	934,347 40
		<hr/>

La dépense faite en 1874 est rattachée au Budget de cette année, dont elle forme l'article 20^e. — Celle qui concerne l'exercice 1873, l'est au Budget de 1873 (art. 50).

ART 20^a.

Dans le but d'assurer le service du Trésor en attendant la rentrée des impôts le recouvrement des termes non immédiatement exigibles de l'emprunt à 3 p. %, le Trésor a émis, en 1874, des bons portant intérêt à 4 p. %, et remboursables les uns à 6 mois, les autres à 9 ou à 12 mois de date.

Les charges que le Trésor a eu à supporter du chef de ces émissions sont les suivantes :

Intérêts à 4 p. % échus et à échoir sur le montant des bons.	fr. 668,789 02
Commissions	103,637 50
Frais divers (change, transport de métaux, etc).	27,597 82
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 802,044 34
	<hr/>

soit le montant du crédit demandé.

Les bons ayant été négociés à Paris et à Londres, c'est aussi sur ces places que le produit de la négociation a été mis à la disposition du Trésor. Pour en opérer le recouvrement, l'on a eu recours notamment à l'acquisition de monnaies d'or, de lingots et de matières d'argent. Ces opérations ont donné en dernière analyse un bénéfice de fr. 220,989 17^{cs}, compensant, et bien au delà, les commissions et les frais auxquels il s'agit de pourvoir.

ART. 20^e.

Après avoir donné les motifs à l'appui du crédit demandé pour l'exécution de la loi du 2 avril 1873 relative aux indemnités pour servitudes militaires, la note préliminaire accompagnant le projet de Budget de la Dette publique de l'exercice 1873, porte que le Gouvernement réclamera ultérieurement de la Législature le crédit nécessaire au payement de l'année d'intérêt échue le 12 avril 1874.

C'est le crédit annoncé qui fait l'objet de l'article 20^e.

EXERCICE 1875.

ART. 20^b.

(Voir les explications données à l'appui du crédit demandé pour l'exercice 1874. — Article 20^c).

Projet de
loi.
Art. 2.

ART. 28.

La note à l'appui des modifications à introduire au Budget de 1875 indiquée qu'aux termes de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel du 29 avril 1873, les intérêts de l'emprunt à 3 p. % ont pris cours le 1^{er} juin 1873. Le Budget de cette dernière année ne comprenant aucun crédit pour ces intérêts, il y a lieu d'allouer une somme de 2,875,000 francs pour les 3 mois courus du 1^{er} juin au 31 octobre.

Projet de
loi.
Art. 3.

ART. 29.

Dans le courant de l'année 1873, une partie du même emprunt a été négociée, à main ferme, à des établissements financiers et à plusieurs maisons de banque du pays et de l'étranger; l'autre partie a été mise en souscription publique. Il a été accordé aux preneurs une commission qui a été fixée, en ce qui concerne la première partie, par une convention en date du 16 avril 1873, et en ce qui concerne la seconde partie par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 du même mois (*Moniteur*, n° 120). Le montant de ces commissions fait l'objet du crédit demandé à l'article 29.

ART. 30.

(Voir les renseignements donnés à propos du crédit qui constitue l'article 20^c afférent à l'exercice 1874).

ART. 31.

En conformité de l'article 1^{er} de la convention du 22 novembre 1870, approuvée par la Législature, le Trésor a délivré pendant les années 1873 et 1874 à la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut, en paiement du matériel expertisé des chemins de fer repris par l'État, un capital de 59,800 francs en titres de la dette publique à 4 1/2 p. %.

Les intérêts sur ce capital étant dus à la Compagnie à partir du 1^{er} janvier 1871, et les crédits destinés au paiement de ces intérêts n'étant ouverts au

Budget de la dette publique qu'à partir de l'exercice 1874, il y a lieu d'allouer un crédit de fr. 7,592 73 pour le paiement des proratas d'intérêts suivants, savoir :

1 ^o Pour la période du 1 ^{er} janvier 1871 au 30 avril 1873 (2 ans 4 mois) sur le capital de 10,500 francs délivré en juin 1873. fr.	4,081 50
2 ^o Pour la période du 1 ^{er} janvier 1871 au 31 octobre 1873 (2 ans 10 mois) sur le capital de 48,500 francs délivré en mars 1874.	6,183 73
3 ^o Pour la même période sur le capital de 1,000 francs délivré le 1 ^{er} octobre 1874	127 50
ENSEMBLE. fr.	7,392 73

ART. 32.

Aux termes de l'article 3 de la convention du 30 août 1872 relative à la reprise par l'État de la ligne de chemin de fer de Pepinster à Spa, approuvée par la loi du 16 janvier 1873, le Trésor devait payer à la Société concessionnaire un loyer annuel de 506,000 francs. Ce loyer ayant pris cours le 16 septembre 1872, il a été payé une somme de 89,250 francs pour la période du 16 septembre au 31 décembre 1872. Le crédit porté à l'article 32 est destiné à la régularisation de cette dépense.

ART. 33.

Aux termes de la convention du 23 avril 1870, l'État est tenu de payer, pour acquérir la propriété du matériel d'exploitation des chemins de fer que lui a cédé la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut, 70 annuités de 4 1/2 p. % de la valeur de ce matériel.

La Société concessionnaire du chemin de fer de Manage à Wavre n'ayant point, de prime abord, adhéré à la convention de 1870, l'État a remplacé provisoirement l'annuité de 4 1/2 p. % sur 800,000 francs, valeur du matériel de cette Compagnie, soit fr. 36,000 »
pour un loyer de 4 1/2 p. %, soit. 34,000 »

Plus tard, lorsque la Société concessionnaire a ratifié la convention, l'État a payé, par rappel, le complément de l'annuité, soit 1/2 p. % ou 2,000 francs pour chacune des années 1871 et 1872.

Les Budgets de la Dette publique pour ces années ne contenant aucun crédit sur lequel la dépense eût pu être imputée, il y sera pourvu au moyen du crédit de 4,000 francs porté à l'article 33.

ART. 34.

La note à l'appui des modifications proposées au Budget de 1874 a fait connaître que la Compagnie de Manage à Wavre avait, après mûr examen, donné son adhésion à la convention du 23 avril 1870. Le crédit inscrit à ce Budget du chef d'annuités afférentes à la valeur du matériel d'exploitation repris de cette Société, a, en conséquence, été augmenté de 36.000 francs.

Un crédit de pareille somme est réclamé en ce qui concerne l'exercice 1873.

ART. 35.

Les frais de change, de courtage et de timbre sur les traites qui ont servi au paiement de la quote-part de la Belgique dans le loyer de la ligne du chemin de fer de Spa à Gouvy (art. 8 de la convention du 22 juillet 1872) ont pu, à partir de l'année 1873, être imputés sur le crédit porté au Budget pour frais relatifs aux dettes de l'État; mais les mêmes frais qui concernent la partie de cette quote-part pour la période du 16 septembre au 31 décembre 1872 n'ont pu être liquidés en temps utile. Ils s'élèvent à fr. 705 30 c^s et sont rattachés à l'article 35 (nouveau) du Budget de 1873.

ART. 36.

Les arrérages de l'inscription de fr. 80,406 44 c^s portée sur le grand-livre des rentes sans expression de capital au nom de S. G. le duc de Wellington, en vertu de la convention du 7 juin 1872, n'ayant pris cours que le 4^e novembre suivant, il a été tenu compte au titulaire des intérêts et des arrérages courus au 31 octobre sur les capitaux à 2 1/2 p. o/o et les rentes à 3 et à 4 1/2 p. o/o dont la transformation a donné lieu à cette inscription, savoir :

1 ^o Sur le capital de 146.000 francs en dette à 2 1/2 p. o/o, pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1872 (10 mois) fr.	3,041 66
2 ^o Sur le capital de 1.484.000 francs en dette à 3 p. o/o, pour la période du 1 ^{er} février au 31 octobre 1872 (9 mois).	33,590 »
3 ^o Sur le capital de 709.692 francs en dette à 4 1/2 p. o/o, pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1872 (6 mois).	45,968 07
ENSEMBLE. fr.	82,599 73

Cette somme de fr. 82,599 73 c^s, pour laquelle un crédit est demandé à l'art. 36, ne constitue, en quelque sorte, qu'une dépense pour ordre, attendu qu'elle a été recouvrée ultérieurement par la Trésorerie, qui en a opéré le versement dans la caisse de l'État.

crédit pour couvrir les avances faites par le Trésor jusqu'à la date du 1^{er} octobre 1873.

Ces avances s'élevant à fr. 277,226 19 c^s, suivant le décompte établi par la Trésorerie, un crédit de pareille somme est demandé pour les régulariser.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

EXERCICE 1874.

ART. 8.

Il a été porté au Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1874 un crédit 150,000 francs pour achat de matières, frais de fabrication et de vérification de monnaies de cuivre. Mais au lieu de fabriquer dans les proportions ordinaires de $\frac{1}{6}$ en pièces d'un centime et de $\frac{1}{6}$ en pièces de deux centimes, il a été reconnu nécessaire d'élever la proportion des pièces d'un centime. Il en est résulté un accroissement de frais de 2,500 francs, dépense d'ailleurs compensée et au delà par le bénéfice réalisé sur l'émission de ces monnaies.

Projet de
loi
Art 4.

ART. 42.

Un contestation existait entre l'État et la famille du duc d'Arenberg, au sujet de la propriété de parcelles de terrain situées sur le rivage de la Meuse à Marche-les-Dames, acquises de l'État en 1813.

Un jugement du tribunal de première instance séant à Namur, en date du 31 mars 1858, et un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 26 décembre 1861, avaient ordonné des enquêtes et une expertise au sujet des terrains litigieux. Les points de fait étaient difficiles à établir. Même en les supposant décidés en faveur de l'État, il y aurait eu lieu de faire statuer sur le recours réservé à la famille d'Arenberg, en répétition, avec dommages-intérêts, du prix qu'elle prétendait avoir payé pour les terrains en question.

Dans cette situation, une transaction, en date du 21 mai 1874, est intervenue entre les parties, d'après laquelle les terrains sont reconnus la propriété exclusive de l'État. Celui-ci payera à la famille d'Arenberg, en échange de l'abandon de ses prétentions, une somme de 2,669 francs, représentant la valeur, à raison de 10,000 francs l'hectare, de ces terrains vendus par l'État en 1813, déduction faite des emprises y opérées, en 1847, pour la construction du chemin de fer de Namur à Liège.

EXERCICE 1875.

ART. 41.

Projet de loi. Art. 3. Le crédit de fr. 15,214 51 ^e est destiné à liquider des frais de procédure se rapportant aux exercices clos de 1867 et 1869 à 1875, pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas été régulièrement produites en temps utiles, par les intéressés. Il comprend, en outre, une somme de fr. 160 45 ^e pour supplément d'honoraires à un avoué du Département des Finances.

ART. 42.

Le crédit de l'article 19 du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1875, est de	fr.	251,073	»
Les dépenses ont été de		243,923	»
		<hr/>	
soit un excédant de dépenses de	fr.	14,850	»

A raison du renchérissement des objets de première nécessité, on a dû augmenter les indemnités allouées aux agents chargés de gérer intérimairement des emplois dont le traitement n'était pas disponible, ainsi que les suppléments de traitement accordés pour frais de maladie ou malheurs de famille.

ART. 43.

A l'article 22 du même Budget il est alloué pour indemnités, primes et dépenses diverses, une somme de	fr.	288,800	»
Les dépenses se sont élevées à		300,104	»
		<hr/>	
soit une insuffisance de	fr.	11,504	»

qui porte principalement sur les objets ci-après :

Litt. B. — *indemnités aux experts de la contribution personnelle.*

Le nombre des maisons à expertiser s'accroît tous les ans par suite des nouvelles constructions et des nombreux changements d'habitation. Il en résulte que les expertises de la contribution personnelle doivent être confiées à un plus grand nombre d'agents, afin de pouvoir terminer les opérations dans les délais fixés par les lois et les instructions.

Litt. I. — *Frais d'escorte de la douane.*

Depuis quelques années le service des escortes a pris un très-grand développement, par suite du mouvement considérable des marchandises expédiées en transit par chemin de fer et par voies navigables.

ART. 44 (nouveau).

ART. 45 (id.).

Les sommes, du reste peu importantes, demandées sous ces articles n'ont pu être liquidées plus tôt, parce que les intéressés n'ont pas produit, en temps utile, les pièces justificatives nécessaires à cette liquidation.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

EXERCICE 1873.

ART. 12.

Le crédit porté à l'article 6 du projet de loi comprend :

Projet de
loi.
Art. 6.

1 ^o Une somme de fr.	37 64
pour droits de succession dont la restitution n'a pu avoir lieu, les parties s'étant présentées tardivement pour toucher l'ordonnance de remboursement.	
2 ^o Une somme de fr.	4,507 41
pour droits de succession à restituer en vertu d'un jugement du tribunal de Tournai, du 27 mars 1872. Le remboursement de cette somme n'a pu se faire avant la clôture du Budget de l'exercice 1872, les ayants droit étant très-nombreux et se trouvant dans différentes localités éloignées les unes des autres.	

ENSEMBLE. fr.	4,563 05
-----------------------	----------

CRÉDIT SPÉCIAL

Les feuilles de coupons d'intérêt afférentes aux obligations des trois premières séries de la dette à 4 1/2 p. % étant épuisées, il a dû en être confectionné de nouvelles pour être délivrées aux porteurs de ces titres. Ce travail, qui comprend 199.525 feuilles, est en cours d'exécution; le crédit demandé par l'art. 7 du projet de loi doit servir à couvrir les frais de toute espèce qu'il occasionnera, fabrication de papier, impression et émission des coupons.

Projet de
loi.
Art. 7.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

No tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

EXERCICE 1874.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Budget de la Dette publique de l'exercice 1874 les crédits supplémentaires suivants, savoir :

CHAPITRE 1^{er}. ART. 2. — Intérêts à 5 p. 0/0 sur le capital nominal de 15,250,000 francs, formant la partie négociée en 1874 de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1873, *Moniteur* n° 120 (semestre au 1^{er} novembre 1874). . . fr. 198,750 »

ART. 15. — Arrérages de la rente inscrite au Grand-Livre des rentes sans expression de capital, au nom de S. G. le duc Wellington, à titre de prince de Waterloo, en vertu de la convention du 7 juin 1872 (semestre au 1^{er} nov. 1874). . . 246 »

198,996 »

ART. 20^b. — Frais divers relatifs à la négociation, faite en 1874, d'une partie de l'emprunt à 5 p. 0/0 de 1873 (perte de change, timbre anglais apposé sur les titres émis) . . . fr. 47,580 21

ART. 20^c. — Escompte sur les versements des termes de paiement du même emprunt qui ont été effectués par anticipation pendant l'année 1874. 914,526 48

A REPORTER. . fr. 962,106 69 198,996 »

REPORT. . fr. 962,106 69 198,996 »

ART. 20^d. — Intérêts des
bons du Trésor émis en 1874
et frais relatifs à leur négocia-
tion (perte de change, com-
missions, etc.) fr. 802,044 34

ART. 20^e. — Rente annuelle
à 3 p. 0/0 provenant du capital
nominal de 1,500,000 francs
accordé par la loi du 2 avril
1873, à titre d'indemnités du
chef des servitudes militaires
(période du 15 avril 1873 au
12 avril 1874). fr. 45,000 »

————— 1,809,151 03

TOTAL. . . fr. 2,008,147 03

· BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.
EXERCICE 1875.

ART. 2.

Le crédit suivant sera ajouté au Budget de la Dette publique de l'exercice 1875, dont il formera l'article 20^b du chapitre 1^{er}.

« Escompte sur les versements anticipés des termes de
» paiement de l'emprunt à 3 p. 0/0 de 1875 qui seront
» effectués à partir du 1^{er} janvier 1875. (Ce crédit non
» limitatif est susceptible d'être transféré aux
» exercices suivants) » fr. 250,000 »

ART. 3.

Les dépenses ci-après, se rapportant aux exercices clos (1875 et antérieurs) seront imputées sur le même Budget et y formeront un nouveau chapitre divisé comme il suit :

CHAPITRE IV. ART. 28. — Intérêts du 1^{er} juin au 31 octobre 1875 (5 mois), sur le capital nominal de 250 millions de francs à 3 p. 0/0, représentant la partie de l'emprunt décrété par la loi du 29 avril 1875 dont l'émission immédiate était autorisée. (Exerc. 1875.) 2,875,000 »

ART. 29. — Commission sur les capitaux souscrits de cette émission (Exercice 1875). 484,726 83

ART. 30. — Escompte sur les versements

A REPORTER. . . fr. 3,559,726 83

REPORT. . . fr. 5,589,726 85

anticipés des termes de payement dudit emprunt qui ont été effectués pendant l'année 1875 (exercice 1875) 19,820 92

ART. 51. — Intérêt prorata sur des titres de la dette à 4 1/2 p. %, 6^{me} série, délivrés en exécution de la loi du 25 février 1871, à la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut (exercices 1871, 1872 et 1875). 7,592 75

ART. 52. — Loyer pour la période du 16 septembre au 31 décembre 1872, de la ligne de chemin de fer de Pepinster à Spa. — Art. 5 de la convention du 50 août 1872 (exercice 1872). 89,250 »

ART. 53. — Annuité complémentaire de 1/4 p. % due pour les années 1871 et 1872 à la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut sur une somme de 800,000 francs représentant la valeur d'une partie du matériel payable par annuités 4,000 »

ART. 54. — Troisième annuité (calculée à 4 1/2 p. % sur un capital de 12,600,000 francs) pour prix d'une partie du matériel d'exploitation de chemins de fer repris par l'État, en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin 1875 — (complément afférent au capital de 800,000 francs ajouté en 1875). Exercice 1875 56,000 »

ART. 55. — Frais relatifs au payement de la quote part de l'État du chef de la reprise de la ligne de chemin de fer de Spa à Gouvy, pour la période du 16 septembre au 31 décembre 1872 (exercice 1872) 705 50

ART. 56. — Intérêts et arrérages courus jusqu'au 31 octobre 1872 de capitaux à 2 1/2 p. %, à 3 p. % (de 1858) et à 4 1/2 p. % transformée en une inscription sur le grand-livre des rentes sans expression de capital au nom de S. G. le duc de Wellington, à titre de prince de Waterloo, en vertu de la convention du 7 juin 1872 52,599 75

ART. 57. — Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de loi subséquente (arriérés pour les années 1866, 1867 et 1868). 50,585 69

ART. 58. — Intérêt des bons du Trésor émis pendant l'année 1875 (exercice 1875) 196,166 65

A REPORTER. . . fr. 5,796,048 07

REPORT. . . fr. 3,796,048 07

ART. 59. — Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances (exercice 1875 et antérieurs). 277,226 19

TOTAL. . . fr. 4,073,274 26

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

EXERCICE 1874.

ART. 4.

Le crédit alloué par l'article 8 du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1874, pour achat de matières et frais de fabrication et de vérification de monnaies de cuivre, ets augmenté d'une somme de. . . . fr. 2,500 »

Un crédit extraordinaire de 2,669 francs est alloué au même Budget dont il formera l'article 42, chapitre VIII, afin de payer à la famille d'Arenberg une indemnité du chef de l'abandon de ses prétentions sur des terrains litigieux, suivant acte de transaction du 21 mai 1874. 2,669 »

TOTAL. . . fr. 5,169 »

EXERCICE 1875.

ART. 5.

Les crédits supplémentaires énumérés ci-après, qui se rapportent aux exercices clos (1875 et antérieurs), sont alloués au Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1875 dont ils formeront le chapitre VIII, divisé comme il suit :

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 41. — Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation etc.

Année 1867. . . . fr.	419 57
— 1869.	51 65
— 1870.	4,074 65
— 1871.	5 22
— 1872.	5,085 42
— 1875.	5,600 »
	<hr/>
	15,214 51

REPORT. . . fr.	15,214 31
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
ART. 42. — Suppléments de traitement (année 1873)	14,850 »
ART. 43. — Indemnités, primes et dépenses diverses (année 1873).	11,304 »
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
ART. 44. — Matériel. — Année 1872.	53 67
— 1873.	260 63
	296 30
ART. 45. — Dépenses du do- maine. — Année 1869. . . fr.	9 05
— 1870.	18 56
— 1871.	18 55
— 1872.	21 85
— 1873.	1,273 65
	1,541 46
TOTAL. . . fr.	45,006 07

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

EXERCICE 1875.

ART. 6.

Il est alloué au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements de l'exercice 1875 un crédit de fr. 4,565 05 c^t, pour restitution de droits et amendes de successions se rapportant à l'exercice 1872. Ce crédit formera l'article 12 dudit Budget.

ART. 7.

Un crédit spécial de vingt mille francs (20,000 francs) est alloué au Département des Finances pour frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons d'intérêt afférentes aux obligations au porteur des trois premières séries de la dette à 4 1/2 p. %.

ART. 8.

Les divers crédits qui font l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.